

Comprendre les modifications apportées à la *Loi sur les chimistes*

Afin de faciliter la compréhension des modifications apportées à la *Loi sur les chimistes*, entrée en vigueur le **2 avril 2026**, ce document comprend deux sections.

1 La première résume les principaux changements visant à actualiser le cadre législatif encadrant l'exercice de la chimie, incluant la biochimie.

2 La seconde présente un tableau comparatif mettant en parallèle l'ancienne *Loi sur les chimistes professionnels* et la nouvelle *Loi sur les chimistes*, article par article.

Le texte de la [Loi sur les chimistes \(RLRQ c. C-15\)](#) peut être consulté sur le site de LégisQuébec.

1 Principaux changements visant à actualiser le cadre législatif encadrant l'exercice de la chimie, incluant la biochimie

Modifications apportées	Objectifs
Modification au titre de la Loi	Retirer la qualification de « professionnel » en cohérence avec les modifications apportées visant à moderniser l'encadrement de l'exercice de la chimie.
Abrogation de l'article 1b) Insertion des nouveaux articles 12 et 13	- Supprimer l'ancien article 1b) datant de 1926 qui définit la profession de chimiste de façon imprécise et inadaptée. - Ajouter les nouveaux articles 12. et 13. pour préciser le champ d'exercice de la chimie et les activités réservées aux chimistes dans la perspective de l'exercice contemporain de la profession
Abrogation des articles 5, 6, 10, 11 et 16.1	Supprimer des dispositions devenues obsolètes et qui sont, selon les cas, non applicables, incohérentes avec les pratiques actuelles, redondantes avec d'autres textes législatifs ou réglementaires, ou encore en contradiction avec ceux-ci.
Remplacement de l'article 7	Partage d'activités avec les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie.
Modification aux articles 1, 16, 17, 18	Modifications de concordance

Comparatif de l'ancienne loi (*Loi sur les chimistes professionnels*) et de la nouvelle (*Loi sur les chimistes*).

Loi sur les chimistes professionnels

N'est plus en vigueur

Titre : Loi sur les chimistes ~~professionnels~~

1.
Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:
- ~~a) « membre de l'Ordre », « chimiste » ou « chimiste professionnel » signifient une personne inscrite comme chimiste professionnel en vertu des dispositions de la présente loi;~~
- ~~b) « exercice de la chimie professionnelle » signifie l'exercice moyennant rémunération de toute branche de la chimie, pure ou appliquée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la chimie organique, inorganique, physique, métallurgique, biologique, clinique, analytique et industrielle, mais ne comprend pas l'exécution d'essais chimiques ou physiques basés sur des méthodes connues dans le but de déterminer la qualité d'un produit ou de suivre un procédé de fabrication;~~
- c) « Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi.

2.
L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».

3.
Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).

4.
Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

Loi sur les chimistes

Adoptée et en vigueur depuis le 2 avril 2026

Titre : Loi sur les **chimistes**

1.
Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique autrement:

« chimiste » ou « membre de l'Ordre » signifie toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par l'Ordre et qui est inscrite au tableau de l'Ordre;

« Ordre » signifie l'Ordre des chimistes du Québec constitué par la présente loi

2.
L'ensemble des chimistes habilités à exercer la chimie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des chimistes du Québec » ou « Ordre des chimistes du Québec ».

3.
Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (chapitre C-26).

4.
Le siège de l'Ordre est sur le territoire de la Ville de Montréal ou à tout autre endroit déterminé par règlement du Conseil d'administration pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

Loi sur les chimistes professionnels
N'est plus en vigueur

5.

~~Les fins de l'Ordre sont:-~~

~~a) exercer une surveillance générale sur l'exercice de la chimie professionnelle;-~~

~~b) déterminer les qualités requises d'un chimiste professionnel et ses obligations et responsabilités envers le public;-~~

~~c) maintenir et améliorer la connaissance professionnelle, l'habileté, la compétence et le bien-être de ses membres, leur procurer l'information et les services jugés utiles et développer l'étude et l'enseignement de la chimie au Québec.-~~

6.

~~L'Ordre peut:-~~

~~a) acquérir, à quelque titre que ce soit, et posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses fins et les vendre, louer, hypothéquer, aliéner ou autrement céder, pourvu que la valeur des propriétés immobilières détenues en aucun temps ne dépasse pas 250 000 \$;-~~

~~b) (paragraphe abrogé)-~~

7.

~~L'Ordre doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés au paragraphe b de l'article 1 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des chimistes.-~~

~~a) Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.-~~

8. (Abrogé)

9. (Abrogé)

Loi sur les chimistes
Depuis le 2 avril 2026

5.

Abrogé

6.

Abrogé

7.

Le Conseil d'administration doit prendre un règlement en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées au chimiste, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie.

10.

~~1. Nul n'a le droit de devenir membre de l'Ordre à moins qu'il :—~~

~~a) n'ait subi les examens prescrits ou n'en soit exempté en vertu des présentes;—~~

~~b) n'ait établi à la satisfaction du Conseil d'administration qu'il a eu un minimum de cinq ans d'expérience ou d'entraînement en chimie professionnelle sous la direction d'un chimiste professionnel ou un minimum de deux ans s'il est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par le gouvernement ou jugé équivalent par le Conseil d'administration;—~~

~~c) n'ait payé les honoraires prescrits. —~~

~~2. Est exempté des examens prescrits tout candidat qui détient un degré universitaire en science pure ou appliquée reconnu par le Conseil d'administration et pour lequel la chimie a été un sujet d'étude principal, ou qui, dans l'année précédant sa demande d'admission, a été membre en règle d'une association professionnelle de chimistes en dehors du Québec laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, exige pour l'admission de ses membres un degré d'aptitude équivalant à celui qu'exige l'Ordre. —~~

~~3. Le Conseil d'administration peut, conformément au Code des professions (chapitre C-26), accorder temporairement le titre de membre à toute personne aux conditions et pour la période jugée appropriée. —~~

~~4. Toute personne éligible comme membre, sauf en ce qui concerne les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 1 du présent article, peut être admise par le Conseil d'administration à l'inscription comme chimiste professionnel à l'entraînement et, à compter de telle inscription, elle a les droits et privilèges ainsi que les obligations et responsabilités déterminées par règlement, sauf qu'elle n'a pas le droit de voter ni d'être élue au Conseil d'administration ou nommée à un autre poste ni de prendre le titre de «chimiste professionnel». —~~

~~5. Les compagnies à fonds social et les associations ne peuvent comme telles faire partie de l'Ordre. —~~

11.

~~Le Conseil d'administration doit nommer chaque année un comité d'examineurs et il peut remplir les vacances qui s'y produisent pendant la durée des fonctions. —~~

~~—~~

~~Le comité doit se composer d'au moins cinq membres dont au moins trois doivent être nommés sur la recommandation ou approbation d'universités du Québec selon qu'il peut être prescrit par règlement. —~~

~~Les devoirs du comité sont prescrits par règlement. —~~

~~Un candidat a le choix de subir l'examen en anglais ou en français. —~~

10.

Abrogé

11.

Abrogé

Loi sur les chimistes professionnels
N'est plus en vigueur

12. (Abrogé).

13. (Abrogé).

14. (Abrogé)

15. (Abrogé)

Loi sur les chimistes
Depuis le 2 avril 2026

12.

L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité.

Constitue aussi l'exercice de la chimie l'exercice des activités visées au premier alinéa à l'égard des processus qui agissent sur une entité moléculaire.

Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, la sécurité des personnes, la pérennité du patrimoine et l'efficacité économique sont compris dans le champ d'exercice du chimiste dans la mesure où ils sont liés à ses activités professionnelles.

L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle des processus visés au deuxième alinéa.

Dans la présente loi, on entend par « entité moléculaire » tout atome, toute molécule, tout ion, toute paire d'ions, tout radical, tout diradical, tout ion radical, tout complexe ou tout conformère défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement.

13.

Dans le cadre de l'exercice de la chimie, les activités réservées au chimiste sont les suivantes:

1. analyser, concevoir et réaliser une instruction afférente à une entité moléculaire;
2. analyser, concevoir et réaliser un processus;
3. exécuter, en laboratoire, les étapes des phases préanalytique, analytique et postanalytique;
4. contrôler et certifier la qualité de la composition, de la transformation et des propriétés d'une entité moléculaire, ainsi que des processus nécessaires pour réaliser une telle entité;
5. déterminer les paramètres à respecter pour le transport, l'entreposage ou l'utilisation d'une entité moléculaire afin d'en assurer la qualité ou l'intégrité, ainsi que pour l'élimination d'une telle entité;
6. dans l'exercice d'une activité prévue aux paragraphes 1° à 5°, donner des avis et préparer, signer et sceller des avis écrits ou des rapports.

Loi sur les chimistes professionnels
N'est plus en vigueur

16.

1. Nul ne peut exercer la chimie ~~professionnelle~~ ni prendre le titre de chimiste ~~professionnel~~ ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie ~~professionnelle~~ lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste ~~professionnel~~.

16.1.

~~Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du premier alinéa de l'article 7 de poser des actes visés au paragraphe b de l'article 4, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.~~

16.2.

Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Loi sur les chimistes
Depuis le 2 avril 2026

16.

1. **Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels**, nul ne peut exercer la chimie ~~professionnelle~~, ni prendre le titre de chimiste ~~professionnel~~ ou toute abréviation de ce titre, ni avoir droit de poursuite en recouvrement d'honoraires pour services rendus à ce titre au Québec, à moins d'être membre de l'Ordre. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes exerçant une des professions définies dans la Loi médicale (chapitre M-9), la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10) ou la Loi sur les ingénieurs (chapitre I-9).

2. Les personnes employées dans des établissements industriels ne sont pas considérées comme exerçant la chimie ~~professionnelle~~ lorsque les exigences du travail pour lequel elles sont employées ne réclament pas les capacités et l'expérience d'un chimiste ~~professionnel~~.

16.1.

Abrogé

16.2.

Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne de poser des actes réservés aux membres de l'Ordre, pourvu qu'elle les pose en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Loi sur les chimistes professionnels

N'est plus en vigueur

Période transitoire

17.

Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier.

Rien dans la présente loi ne doit non plus empêcher un employé de faire pour le compte de son employeur un acte visé au paragraphe b de l'article 1, sous la direction d'un chimiste.

18.

Quiconque:

a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie **professionnelle** ou prend le titre de chimiste **professionnel** ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste **professionnel** ou membre de l'Ordre; ou

b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre,

commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

19. (Abrogé)

20. (Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).

Loi sur les chimistes

Depuis le 2 avril 2026

17.

Rien dans la présente loi ne doit empêcher une personne d'enseigner la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou d'y poursuivre des recherches ni d'exercer la profession d'agronome ou d'ingénieur forestier.

En attente d'abrogation

NDLR | Le deuxième alinéa de l'article 17 de la Loi a été conservé temporairement. Celui-ci stipule qu'un employé peut accomplir une activité réservée aux chimistes, à condition de le faire « sous la direction d'un chimiste ». Toutefois, cette situation ne subsistera que jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris par l'Ordre. Le Conseil d'administration de l'Ordre a jusqu'au 2 avril 2027 pour déposer auprès de l'Office des professions du Québec un règlement déterminant les activités pouvant être exercées par des technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie de la chimie. L'Office des professions disposera ensuite de 90 jours pour examiner le règlement. Le règlement entrera en vigueur après son approbation par l'Office. Ainsi, une fois le règlement en vigueur, la supervision par un chimiste, à elle seule, ne suffira plus.

18.

Quiconque:

a) n'étant pas membre de l'Ordre, exerce la chimie **professionnelle** ou prend le titre de chimiste **professionnel** ou une abréviation de ce titre ou se désigne ou s'annonce de façon à faire croire qu'il est chimiste **professionnel** ou membre de l'Ordre; ou

b) se fait frauduleusement inscrire ou tente de se faire ainsi inscrire comme membre de l'Ordre,

commet une infraction et est passible d'une peine prévue à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).